

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Ref/AP

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT REQUALIFICATION DU QUAI DE GAULLE
ROND POINT DE LA FONTAINE - ALLEE JEAN MOULIN - QUAI DE GAULLE**

**COLAS MIDI MEDITERRANEE
ENTREPRISE GUINTOLI**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°21 en date du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie et son modificatif,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les stationnements réservés,
VU la demande datée du 26 Novembre 2018 de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée – Monsieur Eric LAMBERT Adjoint d'Exploitation ☎ 06.60.35.42.82 sise : 173, avenue de Bruxelles – 83500 LA SEYNE SUR MER (courriel : eric.lambert@colas-mm.com, fabrice.fayolle@colas-mm.com et jean-baptiste.jaulin@colas-mm.com) et de l'entreprise GUINTOLI – Monsieur Maxime URSULET Ingénieur Travaux ☎ 06.37.36.57.48 sise : rue Jacques Monod – ZAC de la Pardiguère – 83340 LE LUC (courriel : mursulet@guintoli.fr),
CONSIDERANT que les travaux du Quai de Gaulle nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement,
CONSIDERANT qu'il convient de limiter le tonnage des poids lourds dans le cadre du réaménagement des voies,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les travaux de requalification du quai de Gaulle et son aménagement - du Rond-Point du Casino au Rond-Point de la Fontaine dans la seconde phase, sont autorisés :

DU LUNDI 07 JANVIER 2019 AU DIMANCHE 27 JANVIER 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la totalité des emplacements réservés (Motos-Livraisons-Secours-Transports de fond et Personnes à mobilité réduite) voie Nord et Sud du Quai de Gaulle et de l'Allée Jean Moulin.

La zone de stationnement payante par horodateur est totalement interdite sur l'intégralité du Quai de gaulle - Voie Sud.

ARTICLE 3° : Pendant la durée des travaux, des restrictions de circulation, sont également apportées :

- Quai de Gaulle (voie Nord) :
La voie de circulation sera fermée à la circulation de tous les véhicules, ainsi que la traverse quai de Gaulle/ rue du Docteur Louis Marçon.
- Quai de Gaulle (voie Sud) :
la voie de circulation sera fermée au droit de la jardinière centrale et la circulation s'effectuera dans le sens Est-Ouest (Sanary – Centre-Ville) sur la voie restante.

Cette voie de circulation sera interdite aux poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes et dont le gabarit dépasse 10 mètres de long.Elle sera également interdite aux bus de ligne et autocars de tourisme.
- Allée Jean Moulin :
La circulation s'effectuera par demi- chaussée.
- Rond-point de la Fontaine
La circulation s'effectuera par demi-chaussée

- ARTICLE 4° : La circulation des piétons au droit des commerces – Quai de Gaulle sera interdite selon l'avancée des travaux de la rue Voltaire à la Traverse rue Marçon.
- ARTICLE 5° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons..
- ARTICLE 6° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, sur réquisition des services de Police.
- ARTICLE 7° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation et les interdictions réglementant l'accès des véhicules seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.
- ARTICLE 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 9° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 4 JAN. 2019



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JPJ", is written over the printed name of the Mayor.